



# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE BERNARD RABAS DE SCY-CHAZELLES

Etabli en conformité avec le règlement type départemental - mis à jour mars 2024

## PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes, dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre les élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

## I. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

### A. Horaires d'entrée et de sortie et organisation hebdomadaire de l'école

La durée hebdomadaire des activités est fixée à 24 heures réparties sur 8 demi-journées:

**Lundi - mardi - jeudi - vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30**

#### **Dispositions prises pour assurer le respect des horaires :**

Les élèves sont accueillis 10 minutes avant les horaires définis ci-dessus dans la cour de l'école.

Les portails sont fermés à la fin de l'accueil<sup>1</sup>. En cas de besoin, il sera rappelé aux enfants et aux parents la nécessité de respecter les horaires.

### B. Organisation des APC

Des activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves sont mises en place :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
- pour une aide au travail personnel
- pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Les élèves, avec l'autorisation de leurs parents, peuvent être invités à participer aux APC par l'équipe enseignante sur un temps défini par elle, au maximum une heure par semaine.

## II. ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

### A. pratiques d'accueil et de remise des élèves

- ▶ A la maternelle : L'entrée du matin et de l'après-midi se fait par les deux portails. Les élèves doivent être accompagnés jusqu'à ce qu'ils soient pris en charge par l' ATSEM. Les sorties se font dans l'enceinte de l'école côté élémentaire ou côté parking selon les classes par les parents ou une personne nommément désignée par écrit.
- ▶ A l'école élémentaire : Les élèves sont accueillis dans la cour 10 minutes avant le début de chaque demi-journée de classe sous la surveillance des enseignants. A l'issue des

---

<sup>1</sup> Matin : 8h30 en élémentaire - 8h40 en maternelle / après-midi : 14h00

classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires.

- ▶ Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

## **B. Protocole de prise en charge de la sécurité des élèves en cas d'absence des enseignants**

En cas d'absence en général, les élèves sont répartis dans les classes sauf si l'IEN envoie un enseignant pour remplacer la personne absente. En aucun cas, l'élève ne peut rentrer chez lui.

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. Dans le cas contraire, les enseignants présents accueilleront les élèves que les parents ne pourront garder à la maison.

## **C. Modalités de surveillance**

Les récréations ont lieu chaque jour entre 10h00 et 10h40 en deux groupes.

A cet effet, un tableau de surveillance est établi en début d'année par le conseil des maîtres et est affiché dans l'école.

## **D. Modalités de transfert de responsabilités dans le cadre d'un service périscolaire**

Les élèves, lorsqu'ils sont inscrits à la demande des personnes responsables, dans un service de garde ou de restauration périscolaire sont pris en charge dès la sortie de la salle de classe. Les enseignants sont, à ce moment, déchargés de leur surveillance.

## **E. Assurance de l'élève :**

*« Une assurance Responsabilité Civile pour les dommages causés par l'élève et une assurance Individuelle - Accident pour les dommages que l'élève pourrait subir, est obligatoire pour les activités facultatives, c'est-à-dire pour les sorties occasionnelles, dépassant les horaires scolaires. Elle ne l'est pas pour les activités inscrites dans les programmes et les horaires scolaires. Elle est cependant vivement conseillée. »*

En cas d'accident, c'est le responsable de l'élève qui fait la déclaration à son assurance ; l'enseignant fait de son côté une déclaration administrative.

## **III. COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES**

Le dialogue entre les parents et les enseignants s'effectue par le biais du tableau d'affichage extérieur pour des informations générales ; un cahier de liaison, agenda, cahier de texte, E.N.T<sup>2</sup>... permettra d'échanger entre l'enseignant et les parents. Ceux-ci peuvent prendre rendez-vous avec l'enseignant de leur enfant.

## **IV. USAGE DES LOCAUX, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

- ▶ **Maternelle** : les jouets personnels (sauf doudous et tétines pour la sieste des petits), sticks à lèvres, sacs à roulettes, tee-shirt à paillettes ainsi que certaines sucreries (sucettes, chewing-gum, bonbons durs, fruits à coques), les parapluies et les claquettes aux pieds, ne sont pas autorisés. Le port d'objets de valeur est déconseillé et l'école se dégage de toutes responsabilités en cas de perte et de détérioration.

---

<sup>2</sup> E.N.T. : Environnement Numérique de Travail - Ariane57 en usage dans l'école

- ▶ **Elémentaire** : Les élèves ne doivent apporter à l'école que les objets nécessaires au travail scolaire. Sont proscrits notamment les cartes à collectionner et tous les objets d'un maniement dangereux tels que les parapluies, couteaux, sucettes, chaussures à roulettes, amorces, allumettes... Le matériel scolaire doit rester dans la classe (compas, ciseaux...)
- ▶ **Les téléphones portables** : l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (exemple montre connectée) par un élève est interdite dans l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément sous la responsabilité d'un adulte de l'école. ne peuvent être utilisés dans l'enceinte de l'école, l'équipe éducative se réserve le droit de confisquer l'appareil pour le rendre en main propre aux adultes responsables de l'élève.
- ▶ Une tenue décente et adaptée à l'activité scolaire est demandée à tous les enfants, en particulier lors des séances d'E.P.S.
- ▶ Un adulte ne peut rentrer dans l'enceinte de l'école qu'avec l'autorisation de la directrice / du directeur.
- ▶ Les animaux tenus en laisse ou portés sont interdits dans l'enceinte de l'école.
- ▶ **PPMS<sup>3</sup>** : En cas de danger extérieur, les élèves seront confinés soit dans les classes, soit dans la salle Espace Liberté, et ceci en fonction de la situation d'urgence. Les parents ne pourront à aucun moment venir chercher leurs enfants tant que la fin du confinement n'aura été déclarée.

## V. COMMUNICATION DU TRAVAIL ET DES ACQUIS DES ÉLÈVES

### A. Les mesures d'encouragements, les sanctions, les réprimandes et les réparations en usage dans l'école

Les élèves seront encouragés dans leurs efforts, leurs progrès et soutenus malgré leurs difficultés. Chaque enseignant décidera des modalités d'encouragement.

Chaque enseignant prendra les mesures qui lui conviennent lorsque l'élève ne respecte pas les règles de travail et de vie mises en place, dans la mesure où la dignité de l'enfant est respectée. L'élève pourra également être placé dans une autre classe pour un moment n'excédant pas la demi-journée.

Dans certains cas, une équipe éducative pourra être réunie pour trouver une solution adéquate.

Les parents seront tenus informés.

### B. Outils pédagogiques (livret scolaire, évaluations), la fréquence et les modalités des rencontres avec les parents

Le livret scolaire (LSU) est délivré aux parents 2 fois par an. Il permet de mesurer les compétences acquises par l'élève tout au long de l'année. Les rencontres avec les parents se font sur rendez-vous à leur demande ou à celle des enseignants. Une rencontre individuelle avec les parents est proposée lors de la restitution du bulletin à la fin du premier semestre.

### C. Modalités de contrôle de l'assiduité scolaire et de gestion des absences en lien avec les familles

---

<sup>3</sup> Plan de Prévention et de Mise en Sécurité face à l'accident majeur

Toute absence doit être signalée le plus rapidement possible à l'école et/ou à l'enseignant concerné.

Le Directeur valide la pertinence des motifs invoqués.

Au-delà de 4 demi-journées d'absence non justifiées, le Directeur devra en référer aux services départementaux de l'Education Nationale.

#### **D. Le fonctionnement des équipes éducatives**

Si nécessaire, l'ensemble des intervenants auprès d'un élève se réunissent afin de décider des mesures à mettre en place pour aider au mieux celui-ci dans ses apprentissages.

### **VI. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE, DISCIPLINE ET RÈGLES DE VIE COLLECTIVE.**

#### **A. Élèves**

**Droits** - Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

**Obligations** - Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. (cf Article L511-1 du Code de l'Education)

Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

#### **Modalités de lutte contre le harcèlement à l'école<sup>4</sup>**

Les enseignants seront attentifs au comportement des élèves et feront respecter les règles de vie en collectivité basées sur le respect des autres.

Si un élève est victime ou témoin, d'un acte d'agression physique ou morale, il doit immédiatement se placer sous la protection d'un adulte responsable dans l'école et l'alerter de l'agression dont il a été victime ou dont il a été témoin.

Les cas de harcèlement portés à la connaissance des enseignants seront traités selon le protocole établi par le ministère de l'éducation nationale :

- Recueil du témoignage de l'élève victime
- Entretiens avec les témoins, l'auteur présumé, les parents des victimes, témoins, auteur (séparément)
- Décisions des mesures de protection pour la victime et sanction ou mesure de réparation pour l'auteur
- Suivi de la mise en œuvre des mesures prises et rencontre avec l'élève victime et ses parents

Selon les cas, les mesures de protection à prendre peuvent être définies par l'équipe éducative, associée à un correspondant de la mairie ou par une équipe ressource composée du psychologue scolaire, d'un enseignant, du médecin scolaire, d'un représentant des parents d'élèves...

---

<sup>4</sup> Il y a harcèlement scolaire lorsqu'un élève a des propos ou comportements répétés vis-à-vis d'un autre élève ayant pour but ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie. Ils se traduisent par une altération de la santé physique ou mentale de la victime. (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31985>) Les actes concernés peuvent être des brimades, des humiliations, des insultes répétées...

L'âge de la victime et l'utilisation d'internet (notamment les réseaux sociaux) constituent des circonstances aggravantes. Les parents sont responsables civilement des fautes de leur enfant mineur.

## **B. Parents**

**Droits** - Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

**Obligations** - les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur ou la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que le directeur ou la directrice d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions, y compris sur les réseaux sociaux.

## **C. Les personnels enseignants et non enseignants**

**Droits** - tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

**Obligations** - tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

## **CONCLUSION**

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

Le directeur ou la directrice veille à la bonne marche de l'école primaire dont il a la charge et au respect de la réglementation qui lui est applicable. Il prend toute disposition utile concernant l'organisation et le bon fonctionnement de l'école pour que celle-ci assure sa fonction de service public. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire.